

LE SECTEUR DE LA MICROFINANCE ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Introduction

A l'instar du secteur financier classique, le secteur de la Microfinance doit faire face au problème crucial du blanchiment des capitaux. En effet le développement rapide et l'importance grandissante du secteur de la Microfinance dans le paysage financier national, sous régional et même international justifie son implication dans la lutte contre le blanchiment d'argent. A titre d'illustration au 31/12/2004, le secteur de la Microfinance de l'UEMOA disposait d'une clientèle évaluée à 3,7 millions ; d'un encours épargne de 223 milliards de Fcfa et d'un encours crédit de 232 milliards de FCFA. (Source BCEAO : indicateurs statistiques SFD au 31/12/2004).

Qu'est-ce que le blanchiment ?

Le blanchiment de capitaux peut être défini comme une infraction constituée par un ou plusieurs agissements commis intentionnellement relatifs à la conversion, le transfert ou la manipulation, la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition..., l'acquisition, la détention, l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit. Aussi, constitue t-il un risque pour les SFD ? À ce sujet, il convient de rappeler que les SFD sont confrontés à des risques endogènes et exogènes.

Les risques endogènes répertoriés sont :

- Le risque de patrimoine qui est très élevé actuellement lié à la perte de l'encaisse lors d'un vol ou d'une fraude ;
- Le risque administratif et comptable provenant de la diversité et de la masse des opérations devant être traitées par les institutions d'épargne et de crédit et caractérisés par les mauvaises imputations comptables, l'omission de certaines opérations et le manque de contrôle et de supervision ;

- La défaillance du système informatique avec la perte éventuelle découlant des risques informatiques provenant généralement des erreurs de conceptions des systèmes ou de la programmation, des pannes entraînant une interruption momentanée des opérations et des cas de fraudes ;
- Le renouvellement du personnel.

Les risques exogènes ou externes sont relatifs à :

- La méthodologie de prêts parfois qui ne permet pas une sélection efficace des emprunteurs, appelée risque de crédit. Il s'y ajoute la gestion et le suivi des prêts avec la mise en place d'indicateurs appropriés de mesures de qualité du portefeuille (Portefeuille à risque, taux de remboursement, etc.)
- Risque de liquidité qui intervient lors de retraits de fonds imprévus et massifs des déposants ;
- Risque lié au transport de fonds entre les caisses ou entre la caisse et la banque.
- Le faux monnayage si l'institution ne prend pas garde en se dotant d'un détecteur de faux billets ;
- S'y ajoute le risque de blanchiment de capitaux qui est un risque majeur dans la mesure où il peut engendrer une crise systémique dans le secteur financier.

Le blanchiment des capitaux issu d'activités délictueuses fait l'objet d'une mobilisation des Etats du monde particulièrement depuis les événements du 11 septembre 2001.

Ce risque est d'autant plus important qu'il peut être à l'origine de dommages sur le plan moral, politique, économique et financier.

Au plan moral : l'influence des organisations criminelles affaiblit le tissu social et mine les valeurs individuelles et collectives.

Au plan politique : l'opération de blanchiment permet aux détenteurs de capitaux d'origine illicite d'infiltrer les systèmes démocratiques grâce à la corruption afin d'obtenir une protection pour leurs activités délictueuses. Il constitue donc une menace pour l'ordre public et les valeurs républicaines.

Au plan économique : grâce aux importantes ressources financières dont ils disposent, les blanchisseurs d'argent sont en mesure d'acquérir des pans entiers des économies. Ils faussent, de ce fait, le fonctionnement normal des marchés en instaurant notamment une concurrence déloyale.

Au plan financier : l'utilisation des établissements de crédit à des fins de blanchiment peut entamer la réputation et la crédibilité des banques et établissements financiers et provoquer, en conséquence, leur déstabilisation et des crises systémiques.

Aussi s'avère-t-il nécessaire de le maîtriser. Le préalable à la maîtrise de tout risque étant de le connaître. Toute démarche cohérente en matière de surveillance devra débuter par l'identification des risques et des mesures appropriées à mettre en œuvre. Aussi des obligations légales et réglementaires ont été définies pour les SFD dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

I Obligations des SFD en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Les systèmes Financiers Décentralisés (SFD) figurant parmi les organismes financiers clairement cités dans la loi 2004-09 en ses articles 1 et 5 ont des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les obligations des SFD sont de quatre ordres : les obligations d'identification, les obligations relatives à la conservation et la communication des documents, les obligations relatives à l'élaboration de programmes internes de lutte contre le blanchiment et enfin l'obligation de déclaration des opérations suspectes.

A- les obligations d'identification

La loi sur le blanchiment de capitaux renforce les mesures d'identification par les organismes financiers notamment les SFD. Il s'agit entre autres de la vérification d'identité et de l'adresse des clients et de la conservation d'une copie de leur pièce d'identité. Pour

les commerçants (personne physique ou morale), il est exigé toute pièce attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou de la production de tout acte ou extrait du RCCM ainsi que des pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale.

Ainsi, **les clients occasionnels** subissent les mêmes contraintes d'identification pour toute opération portant sur une somme en espèce égale ou supérieure à cinq millions de francs CFA. Lorsque le client est un mandataire c'est-à-dire n'agissant pas pour son propre compte, il est recommandé de se renseigner sur l'identité de l'ayant droit économique. Là, le secret professionnel n'est pas opposable au SFD.

Un accent particulier est également porté sur **les opérations sensibles**. Il s'agit de tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent dont le montant est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA ou toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions de francs CFA dans des conditions inhabituelles ou de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. En tout état de cause, un registre confidentiel dans lequel sont consignées toutes les informations nécessaires est à tenir par chaque SFD.

B- les obligations relatives à la conservation et la communication des documents

Les SFD sont tenus de conserver pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes, les pièces et documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées. Toutes les pièces sont communiquées, sur leur demande, aux autorités judiciaires, à certains agents dûment identifiés de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

C- les obligations relatives à l'élaboration de programmes internes de lutte contre le blanchiment

Les SFD sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention de capitaux :

- centralisation des informations sur l'identité des clients,

- traitement des transactions suspectes,
- désignation des responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux,
- formation continue du personnel,
- mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées par la loi.

D-l'obligation de déclaration des opérations suspectes

Une déclaration doit être effectuée par l'IMF pour toute opération suspecte, complexe, inhabituelle ou de montant élevé. Celle-ci doit s'appuyer sur la connaissance approfondie, par les SFD, de leur clientèle et de la nature de leurs activités. Ainsi, les SFD sont tenus de déclarer à la CENTIF, un certain nombre d'opérations. Ces opérations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Les opérations de soupçons sont transmises par les SFD à la CENTIF par tout moyen écrit, téléphonique ou électronique mais celles-ci devront être confirmées par écrit dans un délai de quarante huit heures.

Les SFD contrevenant à la loi sur le blanchiment des capitaux s'exposent à des sanctions prévues par les articles 35, 40, 43 et 44 de ladite loi. Elles vont des sanctions administratives et disciplinaires à des sanctions pénales.

Il existe toutefois, des contraintes liées à l'application de ces dispositions légales.

II Contraintes

Les contraintes identifiées dans la lutte contre le blanchiment des capitaux par les SFD peuvent être de plusieurs ordres.

- **La dispersion géographique :** la dispersion des SFD sur le territoire ne favorise pas une lutte efficace contre le blanchiment ;
- **La perméabilité des frontières :** les frontières poreuses de la sous régions permettent le développement d'activités délictuelles

notamment le transfert et la manipulation de capitaux issus de crimes ou délits ;

- **Le manque de formation** du personnel technique des SFD notamment les MEC non affiliées à des réseaux ;
- **Le manque de moyens** est un obstacle dans l'élaboration de programmes internes de lutte contre le blanchiment ;
- **Les difficultés d'identification du client ou du mandataire** compte tenu du nombre important de clients évoluant dans l'informel ;
- **L'impossibilité de conserver pour certains SFD pendant 10 ans les pièces des clients** du fait d'un déficit d'organisation ayant trait à l'absence d'un système d'archivage physique ou numérique.

III- Stratégies et recommandation pour la lutte contre le blanchiment

- la **Sensibilisation** et la **Formation** sont les éléments essentiels de la lutte contre le blanchiment des capitaux. La sensibilisation doit s'adresser aussi bien aux dirigeants des SFD qu'aux populations afin que tout le monde prenne conscience du danger que constitue le blanchiment sur leurs activités, et qu'ils acceptent de s'impliquer dans la lutte que les pouvoirs publics mènent contre ce fléau. Le blanchiment étant un phénomène nouveau peu connu du grand public, y compris ceux qui sont appelés à les combattre. Les acteurs de la lutte que sont entre autres le personnel des SFD doivent être formés à cette tâche délicate et même périlleuse. Dans ce cadre l'appui du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) peut être sollicité par les SFD, la formation et la sensibilisation faisant partie de ses domaines de compétence.
- les organes de contrôle des SFD et les autorités monétaires peuvent exiger lors des opérations de contrôle entre autres la liste des plus gros épargnants et vérifier les mouvements de compte ;
- une collaboration étroite entre la Cellule AT-CPEC et la CENTIF permettra sans nul doute une meilleure surveillance du secteur contre le blanchiment ;

- les SFD non affiliés étant plus vulnérables au blanchiment car ne disposant pas en général d'une expertise suffisante dans le contrôle du respect des procédures, une incitation au réseautage ou à l'affiliation aux réseaux existant s'avère nécessaire ;
- il est important de dresser de façon systématique et régulièrement la liste des mouvements fréquents des comptes. Cela peut être un élément déclencheur de soupçons ;
- à l'ouverture de compte, le personnel des SFD devra veiller à recueillir le maximum d'information sur le client (localisation, activité principale, activité accessoire, adresse principale, adresse de vacance, coordonnées téléphoniques...). Cela facilitera ultérieurement une éventuelle déclaration de soupçon ;
- il serait intéressant avec le développement des nouvelles technologies de la communication d'envisager une déclaration de soupçon « online » c'est-à-dire directement sur le site web sécurisé du CENTIF. Cela faciliterait et sécuriserait les déclarations envoyés par courrier notamment pour les SFD assez distants d'où l'importance de la mise à disposition des SFD de l'outil informatique ;
- l'implication de l'association des professionnels du secteur et les bailleurs de fonds dans la lutte pour la préservation du secteur ;
- une synergie est souhaitable entre les différents ministères concernés par la Microfinance notamment le ministère de l'économie et des finances, le ministère des PME/PMI et de la Microfinance et tout autre acteur du gouvernement intéressé par le secteur;
- l'implication des collectivités locales qui s'intéressent de plus en plus à la Microfinance est également souhaitable.

Fayol Dioume TALL Expert en Microfinance
fayoldtall@yahoo.fr